

LOI

sur le registre du commerce (LRC)

du 15 juin 1999

221.41

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 927 et suivants du Code fédéral des obligations ^[A]

vu l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 juin 1937 sur le registre du commerce ^[B]

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

^[A] Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

^[B] Actuellement Ordonnance du 17.10.2007 sur le registre du commerce (RS 221.411)

Art. 1

¹ Il y a un office du registre du commerce pour tout le canton.

Art. 2 Siège

¹ Le Conseil d'Etat, sur préavis du Tribunal cantonal, fixe le siège de l'office du registre du commerce.

Art. 3 Chef d'office

¹ Le préposé au registre du commerce est chef d'office.

² Il est fonctionnaire judiciaire au sens de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ^[C].

^[C] Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (BLV 173.01)

Art. 4 Organisation

¹ Le Tribunal cantonal fixe l'organisation du registre du commerce.

² Il désigne les suppléants du préposé et les correspondants locaux de l'office.

Art. 5 Consultation

¹ Le Tribunal cantonal assure la consultation du registre du commerce.

² Il y a au moins un centre de consultation par district.

Art. 6 Compétences du préposé

¹ Le préposé exerce toutes les compétences qui lui sont conférées par les dispositions légales relatives au registre du commerce.

² Il est compétent pour prononcer les amendes d'ordre prévues à l'article 943 du Code des obligations ^[A] lorsqu'il procède à une inscription d'office ensuite de la négligence des personnes qui étaient tenues de déposer une réquisition.

^[A] Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 7 Autorité de surveillance

¹ Le Tribunal cantonal exerce les attributions de l'autorité de surveillance en matière de registre du commerce.

Art. 8 Recours

¹ Il y a recours à l'autorité de surveillance contre toute décision du préposé, conformément à l'article 3 de l'ordonnance sur le registre du commerce ^[B].

^[B] Actuellement Ordonnance du 17.10.2007 sur le registre du commerce (RS 221.411)

Art. 9 Emoluments

¹ Il ne peut être perçu d'autres émoluments que ceux prévus par le Tarif des émoluments en matière de registre du commerce ^[B].

² Les émoluments sont répartis entre la Confédération et le canton conformément au Tarif des émoluments en matière de registre du commerce.

^[B] Actuellement Ordonnance du 17.10.2007 sur le registre du commerce (RS 221.411)

Art. 10

¹ La loi du 23 mai 1950 sur le registre du commerce est abrogée.

Art. 11

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur, dès son approbation par le Conseil fédéral.